

41467 01/04

Dupero G

CONFIDENTIEL

1/25 P/14

à l'Arrondissement de Noisy-le-Sec
à Monsieur le Chef de la Division du Matériel
5 Juillet 1941

Juifs

Suite à votre transmission N° 2798 PM du 1-7-41.

Je vous adresse, ci-jointes, 2 déclarations prévues au § 2^e du 2^e alinéa de la lettre P.5629 du 23-6-41 et souscrites par les agents suivants :

- WEIL, Alfred, C.B.O. aux Ateliers de NOISY-le-SEC
- KOUPPERBLUM, Henri, apprenti de 1^{re} année aux Ateliers de NOISY-le-SEC
- BEN SAID⁽¹⁾, Fernand, apprenti de 3^e Année aux At. de Noisy

Les intéressés ont produit précédemment la déclaration demandée par transmission N° 190 PT 41/T du 13-5-41 de M.le Chef du Service (mon rapport N° 1191 P/14 du 23-5-1941).

Signé: Limerquet

(1) Déclaration établie le 9.7.41.

Copie à Monsieur WISDORFF

avec prière de m'adresser, pour le 10 Juillet au plus tard, sous pli confidentiel portant l'indication "Application de la loi du 2 juin 1941", les déclarations visées aux 1° et 2° ci-contre.

Copie à
MM. NARPS
WISDORFF
RIDET
JOUFFROY

Paris, le 26 Juin 1941

P. le Directeur de l'Exploitation,
Pour le Chef des
Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signé : VERNIER.

URGENT

M.T./E

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement,

Bureau du Personnel

N° 254 PT 41, T

Vous voudrez bien m'adresser, pour le 8 Juillet, sans faute, et sous pli confidentiel :

1^{er} juillet 1941

- les déclarations prévues au § 2° du 2ème alinéa de la lettre P. 5628 et qu'il convient de demander non seulement aux agents-juifs qui ont déjà produit une déclaration, mais également aux agents qui se feraient connaître maintenant comme appartenant à la race juive;
- les annexes à ces déclarations prévues par la lettre P 5661 et que peuvent établir, s'ils remplissent les conditions requises, les agents-juifs qui désirent être maintenus à la S.N.C.F.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé : KEUFFER

N° 2798 PM
Transmis à M. le Chef
d'Arrondissement à
Paris le - 1 JUIL 1941 19
LE CHEF DE LA DIVISION DU MATERIEL

L. Leroy

*M. Richard
Personnel*

*Réponse à vous avec
C.P. qui nous nous usages
par votre
Rassemblez les documents et reportez
pour l'arrondissement - y compris
vous
adonnez vous compléte le faucon
57/41*

*27/41
L*

It-L-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Paris, le 26 juin 1941.

Service Central du
Personnel

1ère Division.

P. 5.661

XVII

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Comme suite à ma lettre P. 5538 du 23 juin 1941, j'ai l'honneur de vous adresser le modèle d'une déclaration à annexer à celle prévue par ma lettre du 23 juin.

Cette déclaration annexe doit être remplie par les agents qui, visés par ma lettre du 23 juin, remplissent par ailleurs les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 et qui, en conséquence, peuvent être maintenus à la S.N.C.F.

Le Directeur du Service Central P,

ARTICLE 1^{er} de la LOI du 2 JUIN 1941.

Est regardé comme juif :

1°- Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

2°- Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

.....

ARTICLE 8

Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

1°- Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;

2°- Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créent aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoints et collatéraux des bénéficiaires.

NOTA. - Rayer les mentions inutiles.

- (1) Sur la déclaration elle-même il devra être indiqué, le cas échéant, qu'une Annexe du présent modèle y est jointe.
- (2) Nom et prénom.
- (3) Indiquer le N° de la carte du combattant, l'organisme qui l'a délivrée et la date de la délivrance.
- (4) Donner la référence de la citation au Journal Officiel; indiquer l'unité à laquelle vous apparteniez et l'ordre en vertu duquel cette citation a été accordée.
- (5) Donner la référence au Journal Officiel.
- (6) Donner les justifications de la qualité de Pupille de la Nation (organisme qui a délivré la carte de pupille; date de la délivrance).
- (7) Indiquer le nom du militaire mort pour la France et le lien de parenté.

Article 3 de la LOI du 2 JUIN 1941 remplaçant la loi du 3 OCTOBRE 1940 portant Statut des Juifs :

ART. 3 - Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2 * que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;
- b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 Mars 1941;
- c) Etre décoré de la Légion d'Honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;
- d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

* L'article 2 ne vise en fait les fonctionnaires de la S.N.C.F. que s'ils sont ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées.

ARTICLE 1er de la LOI du 2 JUIN 1941.

Est regardé comme juif :

1°- Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand parent ayant appartenu à la religion juive.

2°- Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui est issu de deux grands parents de race juive.

La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8

Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi les juifs :

1°- Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;

2°- Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créent aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoints et collatéraux des bénéficiaires.

ARTICLE 1er de la LOI du 2 JUIN 1941.

Est regardé comme juif :

1°- Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand parent ayant appartenu à la religion juive.

2°- Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 2^e Juin 1940, et qui est issu de deux grands parents de race juive.

La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

.....
ARTICLE 8

Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi les juifs :

1°- Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;

2°- Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoints et collatéraux des bénéficiaires.

Paris, le 23 Juin 1941.

P Entrée NS
N° 2924

Service Central
du Personnel

XVII

1^o Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf. : P. 5628

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des extraits de la loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant Statut des Juifs, ainsi que de la loi du 2 Juin 1941 prescrivant le recensement des juifs.

Pour l'application de ces lois à la S.N.C.F., il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- P -

1^o - Vous me transmettez les déclarations qui ont dû être fournies par application de ma lettre P. 5.300 du 12 Mai 1941;

2^o - vous demanderez aux fonctionnaires et agents (qu'ils se trouvent en zone occupée ou en zone libre et qu'ils aient ou non fourni la déclaration prévue par ma lettre du 12 mai 1941) qui sont visés par la définition donnée dans l'article 1^{er} de la première des lois du 2 juin 1941, d'adresser par la voie hiérarchique, sous pli confidentiel, une déclaration du modèle ci-joint.

Vous me transmettez ces déclarations sous pli avec l'indication "Confidentiel" - Application de la loi du 2 juin 1941".

Des instructions ultérieures vous feront connaître les mesures à prendre à l'égard de ces agents par application des lois du 2 juin 1941 en dehors des mesures déjà prescrites par les lettres P. 5.300 du 12 mai 1941 et P. 5.507 du 7 juin 1941.

Ceux de ces agents qui, par application de la loi du 2 juin 1941, devront cesser d'être utilisés par la S.N.C.F. seront vraisemblablement licenciés dans un délai de deux mois à partir de la publication de la loi, c'est-à-dire pour le 14 août 1941.

Le Directeur du Service Central P,

J. M. G. G.

EXTRAITS de la LOI du 2 JUIN 1941

remplaçant la LOI du 3 OCTOBRE 1940 PORTANT STATUT des JUIFS.

ARTICLE 1^{er} - Est regardé comme juif :

1° - Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

2° - Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 2 - (1)

ARTICLE 3 - Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1939;
- b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;
- c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;
- d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

ARTICLE 4 - En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 1 et 2 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ARTICLE 5 - Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi les juifs :

- 1° - qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;
- 2° - dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 3, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créent aucun droit en faveur des ascendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

(1) - L'article 2 ne vise en fait les fonctionnaires du S.N.C.F. que s'ils sont ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées.

Lt-L

S.N.C.F.

Paris, le 26 Juin 1941

Service Central P.

1^{re} Division

P.5661

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Comme suite à ma lettre P.5628 du 23 Juin 1941, j'ai l'honneur de vous adresser le modèle d'une déclaration à annexer à celle prévue par ma lettre du 23 Juin.

Cette déclaration annexe doit être remplie par les agents qui, visés par ma lettre du 23 Juin, remplissent par ailleurs les conditions prévues par l'article 3^e de la loi du 2 Juin 1941 et qui, en conséquence, peuvent être maintenus à la S.N.C.F.

Le Directeur du Service Central P.

signé : BARTH

Copie à Monsieur WISDORFF, avec prière de m'adresser, pour le 10 Juillet au plus tard, sous pli confidentiel portant l'indication "Application de la loi du 2 Juin 1941", les déclarations visées aux 1^{er} et 2^e ci-contre.

Paris, le 26 Juin 1941

/Le Directeur de l'Exploitation
/Le Chef des Secs Administratifs
L'Inspecteur Principal
signé : VERNIER

MM. les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

Copie à
MM. HARPIS
WISDORFF
RIDET
JOUFFROY

M.T./E

Bureau du Personnel

N^o 254 PT 41/T

Vous voudrez bien m'adresser, pour le 8 Juillet, sans faute, et sous pli confidentiel :

1^{er} Juillet 1941 - les déclarations prévues au § 2^e du 2^e alinéa de la lettre P.5628 et qu'il convient de demander non seulement aux agents-juifs qui ont déjà produit une déclaration, mais également aux agents qui se feraient connaître maintenant comme appartenant à la race juive?

- les annexes à ces déclarations prévues par la lettre P.5661 et que peuvent établir, s'ils remplissent les conditions requises, les agents-juifs qui désirent être maintenus à la S.N.C.F.

/Le Chef du Service du M.T.
signé : KEUFFER

N^o 2798 PM

Transmis, à Monsieur le Chef d'Arrondissement à NOISY, pour les suites. Réponse pour le 7.

Paris, le 1^{er} Juillet 1941

Le Chef de la Division du Matériel
signé : LESCOEUR

P2924/14

Copie transmise à Monsieur 6 Chefs

Réponse par retour du courrier.

Noisy-le-Sec, le 2 Juillet 1941

remplaçant la LOI du 3 OCTOBRE 1940 PORTANT STATUT des JUIFS.

ARTICLE 1er - Est regardé comme juif:

1° - Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand parent ayant appartenu à la religion juive;

2° - Celui, ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui est issu de deux grands parents de race juive.

La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la Loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 2 (1)

ARTICLE 3 - Les Juifs ne peuvent occuper, dans une administration publique ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;
- b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 29 Mars 1941
- c) Etre décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre.
- d) Etre pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

ARTICLE 6 - En aucun cas, les Juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ARTICLE 8 - Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les Juifs:

- 1° Qui ont rendu à l'Etat Français des services exceptionnels;
- 2° Dont la famille est établie en France depuis au moins 5 générations et a rendu à l'Etat Français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2 la décision est prise par décret individuel pris en Conseil d'Etat sur rapport du Commissaire Général aux questions juives et contresigné par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du Commissaire Général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires;

(1) L'article 2 ne vise en fait les fonctionnaires de la S.N.C.F. que s'ils sont ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées.

SOCIÉTÉ NATIONALE
 des
 CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 25 Juin 1941

Service Central
 du Personnel

XVII

1° Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
 Messieurs les Directeurs des Services Centraux
 Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Ref. : P.5628

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des extraits de la Loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant Statut des Juifs, ainsi que de la loi du 2 Juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

Pour l'application de ces lois à la S.N.C.F., il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

1° - Vous me transmettez les déclarations qui ont dû être fournies par application de ma lettre P.5.300 du 12 Mai 1941;

2° - vous demanderez aux fonctionnaires et agents (qu'ils se trouvent en zone occupée ou en zone libre et qu'ils aient ou non fourni la déclaration prévue par ma lettre du 12 Mai 1941) qui sont visés par la définition donnée dans l'article 1er de la première des lois du 2 Juin 1941, d'adresser par la voie hiérarchique, sous pli confidentiel, une déclaration du modèle ci-joint.

Vous me transmettez ces déclarations sous pli avec l'indication "Confidentiel" -Application de la loi du 2 Juin 1941".

Des instructions ultérieures vous feront connaître les mesures à prendre à l'égard de ces agents par application des lois du 2 Juin 1941 en dehors des mesures déjà prescrites par les lettres P.5.300 du 12 Mai 1941 et P. 5.507 du 7 juin 1941.

Ceux de ces agents qui, par application de la loi du 2 Juin 1941 devront cesser d'être utilisés par la S.N.C.F. seront vraisemblablement licenciés dans un délai de deux mois à partir de la publication de la loi, c'est-à-dire pour le 14 Août 1941.

Le Directeur du Service Central P
 signature

NOTE.- Rayer les mentions inutiles.

- (1) Sur la déclaration elle-même il é vira être indiqué, le cas é échéant, qu'une Annexe du présent modèle y est jointe.
- (2) Nom et prénom.
- (3) Indiquer le N° de la carte du combattant, l'organisme qui l'a délivrée et la date de la délivrance.
- (4) Donner la référence de la citation au Journal Officiel; indiquer l'unité à laquelle vous apparteniez et l'ordre en vertu duquel cette citation a été accordée.
- (5) Donner la référence au Journal Officiel.
- (6) Donner les justifications de la qualité de; Pupille de la Nation (organisme qui a délivré la carte de pupille; date de la délivrance.)
- (7) Indiquer le nom du militaire mort pour la France et le lien de parenté.

Article 3 de la LOI du Juin, 1941 remplaçant la loi du 3 OCTOBRE 1940 portant Statut des Juifs :

ART. 3. Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2 que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 1^{er} décembre 1936;
- b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 Mars 1941;
- c) Etre décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
- d) Etre pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

L'article 2 ne vise en fait que les fonctionnaires de la S.N.C.F. que s'ils sont ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées.

Dubouché

1191 P/14

e l'Arrondissement de Noisy-le-Sec
à Monsieur le Chef de la Division du Matériel
23 Mai 1941

Suite à transmission N° 180 PT 41/T du 13-5-41 de
M.le Chef du Service (Personnes considérées comme juives).

=====

Déclarations reçues (1)

Weil
2 Ben. Said

Agents qui, quoique paraissant devoir
être considérés comme juifs, n'ont pas fait
de déclaration

néant

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé: CALLANDREAU

(1) dont une remise à découvert.

Renseignements demandés par Transmission N° 180 PT 41 T du
13-5-41 de M.le Chef du Service (Personnes considérées comme
juives).

=====

Déclarations de fonctionnaires supérieurs
(Agents hors statut) NEANT

Fonctionnaires supérieurs qui, quoique parais-
sant devoir être considérés comme juifs, n'ont pas
fait de déclaration NEANT

Noisy-le-Sec, le 14 Mai 1941

Signé: CALLANDREAU

N° IOI3 I

Ld Monsieur le Chef d'Arrondissement à NOISY

Suite à votre transmis sur lettre I80 PT 4I/T du 13.5.41,
de Monsieur le Chef du Service,

Je vous informe que jusqu'à ce jour, aucun agent de la
Circonscription de l'Entretien de Vaires n'a déclaré avoir
souscrit une déclaration comme prescrit par les ordonnances
du Militärbefehlshaber envers les personnes considérées comme
juives.

Le Chef d'Entretien:

Entretien de l'Ourcq, le 20 Mai 1941

N° 155 P

Monsieur le Chef d'arrondissement

à NOISY-LE-SEC

Suite à transmission N° 180 PT 41/T du 13 courant, de M. le Chef du Service, de la lettre P. 5300 du 12-5-41 de M. le Directeur du Service Central P., relative aux déclarations à souscrire par les personnes considérées comme juives.

Jusqu'alors, aucun agent de l'Entretien de l'Ourcq ne m'a avisé avoir souscrit la déclaration prescrite par les ordonnances du Militärbefehlshaber.

D'autre part, et à ma connaissance, aucun agent ne me paraît devoir rentrer dans les catégories prévues par les dites ordonnances.

L'Inspecteur de 1ère classe des SA.
Chef de l'Entretien de l'Ourcq

TE

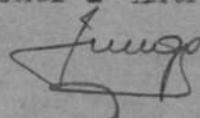
N° 488/AR.

Monsieur le Chef d'Arrondissement.

Comme suite à votre transmission S/N° du 15 courant de la note N° 180 PT 41/T du 13 de Monsieur le Chef du Service: déclarations des personnes considérées comme juives.

Je vous informe qu'aucun agent de ma circonscription n'est visé par la présente note.

CHALONS, le 20 Mai 1941
Le Chef d'Entretien.



N° 352 A

REIMS, le 20 Mai 1941

Monsieur le Chef d'Arrondissement
à NOISY-Le-SEC.

Suite à votre transmis Ss N° du 15 courant sur Cion N° 180
PT 41/T du 13.5.41 de M. Le Chef du Service.

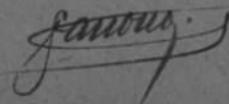
Agents ayant fait les déclarations prescrites par les ordon-
nances du Militarbefehlshaber.

----- néant -----

Agents paraissant de voir être considérés comme juifs :

----- néant -----

Le S/Chef d'Entretien



Arrondissement
de
Noisy-le-Sec

ENTRETIEN DE LA VARENNE

Suite à Lettre-Circulaire N° 180 PT 41/T du 13-5-41)

- 1°) Agents ayant remis au Bureau, sous pli confidentiel, soit la copie, soit la reproduction, d'après leur souvenir, de la déclaration qu'ils ont faite: NEANT.
- 2°) Fonctionnaires ou agents, qui quoique paraissant devoir être considérés comme juifs, n'ont pas fait de déclaration: NEANT.

La Varenne, le 20 Mai 1941
L'Inspecteur de 2° Cl. des services actifs,

Aubry

Paris, le 19 Mai 1941

Monsieur le Chef d'Arrondissement
à NOISY le SEC

Suite à votre transmission du 15 courant de la lettre
N° 180 PT 4I/T du 13-5-41 de M. le Chef du Service du Matériel
et de la Traction.

Je vous informe qu'aucune déclaration ne nous a été
remise à ce jour.

D'autre part, aucun agent du Poste de Paris ne parait pas
devoir être considéré comme juif.

L'Inspecteur des Services Actifs
au Poste de Paris

(Signature)

AVIS AU PERSONNEL

:-:-:-

Diverses ordonnances du Militärbefehlshaber en date du 27 septembre 1940, du 18 Octobre 1940 et du 26 Avril 1941 ont prescrit aux personnes considérées comme juives suivant les définitions données par ces ordonnances d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

Les agents qui ont fait ou feront, avant le 20 Mai 1941, les déclarations prescrites par ces ordonnances, sont invités à se faire connaître immédiatement au Bureau du Personnel des Ateliers en remettant, sous pli confidentiel, soit la copie, soit la reproduction, d'après leur souvenir, de la déclaration qu'ils ont faite.

Noisy-le-Sec, le 15 Mai 1941



Bureau du Personnel

N° 180 PT 41/T

13 MAI 1941

URGENTM. les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissements,

Les plis renfermant les déclarations des fonctionnaires supérieurs (agents hors statut) devront me parvenir pour le 15 Mai, dernier délai.

En ce qui concerne les autres déclarations, vous me les adresserez pour le 25 Mai au plus tard, en même temps que vous me signalerez les fonctionnaires ou agents qui, quoique paraissant devoir être considérés comme juifs, n'auront pas fait de déclaration. Des états "Néant" me seront adressés le cas échéant.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé : KEUFFER

m. Ste
m. Richard
Procès-verbal
14/5/41

Reçu par le chef
Notre le 13 mai 1941
noté et signé par moi-même
v. l. au bureau de la traction
m. l. au bureau de la traction

les suites
13 MAI 1941

Keuffer

LE Directeur Général

Réf : P. 5300

- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- MM. les Directeurs des Services Centraux
- MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Diverses ordonnances du Militärbefehlshaber en date du 27 septembre 1940, du 18 octobre 1940 et du 26 avril 1941 ont prescrit aux personnes considérées comme juives suivant les définitions données par ces ordonnances d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

Je vous prie de bien vouloir demander à ceux de vos Fonctionnaires et agents qui se trouvent en zone occupée et qui ont fait ou feront, avant le 20 mai 1941, les déclarations prescrites par ces ordonnances, d'aviser immédiatement leur Chef de Service régional en lui adressant, sous pli confidentiel, soit la copie, soit la reproduction, d'après leur souvenir, de la déclaration qu'ils ont faite.

En ce qui concerne les Fonctionnaires Supérieurs, le pli devra être adressé à M. le Directeur du Service Central du Personnel, avec l'indication "Confidentiel - Application de l'Ordonnance du 26 avril 1941"; il devra parvenir à ce Service le Vendredi 16 mai au plus tard.

Vous prendrez toutes mesures utiles pour que les agents ayant souscrit de telles déclarations soient immédiatement retirés d'un poste où ils soient en contact avec le public client du chemin de fer et n'aient plus à user de la signature sociale par le jeu des délégations de pouvoirs.

Vous me signalerez pour la même date les fonctionnaires et agents qui, ayant souscrit ou ayant à souscrire une déclaration, tiennent un emploi de direction, notamment dans les services actifs; les notes que vous établirez à ce sujet seront adressées au Directeur du Service Central du Personnel avec la mention indiquée ci-dessus.

P. le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central P.,
signé : BARTH

Direction Régionale
de l'Est

MM. les Chefs de Service EX. - M.T. - V.B.

• En ce qui concerne le § 3 les plis des fonctionnaires supérieurs devront être adressés à M. le Directeur du Service Central du Personnel sous couvert du Directeur de l'Exploitation de la Région.

Je vous prie de faire en sorte en ce qui concerne l'avant dernier alinéa que les agents ayant souscrit les déclarations prévues ne doivent plus signer de lettres adressées au public.

En ce qui concerne le dernier alinéa, je vous prie de noter que doivent être considérés comme tenant un emploi de direction en particulier les agents qui ont à noter d'autres agents.

Enfin au cas où des fonctionnaires ou agents n'ayant pas fait de déclaration vous paraîtraient rentrer dans les catégories prévues par les ordonnances dont il s'agit, vous aurez à me le signaler.

Paris, le 13 mai 1941
Le Directeur de l'Exploitation,
RENARD

MT/E

P. L. N. S. N° 2714

Bureau du Personnel

N° 229 PT 41/T

12 JUN 1941

Transmis à M. le Chef
d'Arrondissement à
pour les suites
PARIS le 17 JUN 1941 19
CHEF DE LA DIVISION DU MATÉRIEL

Moisy

17 JUN 1941

M. Dec 19/5/41
M. Ri chard
Personnel

M. les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

Révisé au 6/6/41

Pour prendre note

La lettre P 5300 ci-dessus rappelée a
fait l'objet de ma transmission N° 180 PT 41/T
du 13 Mai dernier.

P. le Chef du Service

Copie aux 6 chefs du Matériel et de la Traction,

Moisy le 19.6.41
Signé:

Signé: KEUFFER

Fait

Paris, le 7 Juin 1941

XVII

Service Central du
Personnel

1ère Division.

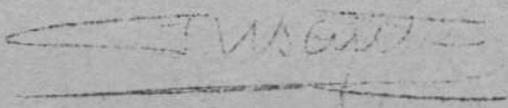
P. 5.507

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par lettre P. 5.300 du 12 mai 1941, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu de retirer les fonctionnaires et agents considérés comme juifs par l'Ordonnance du 26 avril 1941 des emplois où ils seraient en contact avec le public.

J. vous prie de bien vouloir prendre note que par emplois en contact avec le public, il y a lieu d'entendre non seulement ceux où l'agent est en contact avec les clients du chemin de fer, mais également ceux où il est en contact avec les entrepreneurs et fournisseurs de la S.N.C.F.

Le Directeur du Service Central P,



N° d'entrée 2714

Com. N° 229 PT. 41/T du 12.6.41

M.M. DORÉ
BRIONNE
AUTRAND
BERNIER
LESAGE
Comté H.O.
Pointage

Atelier *Ad*

Double joint

Date de mise en circulation : 19.6.41

Service Central du
Personnel

1ère Division

P. 5.507

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par lettre P. 5.300 du 12 Mai 1941, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu de retirer les fonctionnaires et agents considérés comme juifs par l'Ordonnance du 26 avril 1941 des emplois où ils seraient en contact avec le public.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que pas seulement ceux où l'agent est en contact avec les clients du chemin de fer, mais ceux également où il est en contact avec les entrepreneurs et fournisseurs de la S.N.C.F.

Le Directeur du Service Central P,
signature

Bureau du Personnel

N° 229 PT 41/T

12 Juin 1941

MM. les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

Pour prendre note
La lettre P 5.300 ci-dessus rappelée a fait l'objet de ma transmission N° 180 PT 41/T du 13 Mai dernier.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
signé: KEUPFER

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement à NOISY
pour les suites.

Paris, le 17 Juin 1941
P. le Chef de la Division du Matériel
signé: PICHELIN

Copie à 6 Chefs

Noisy-le-Sec, le 19 Juin 1941